

GE_GERICHTE ACJC/272/2019 vom 13. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_272_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/272/2019 du 13 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/272/2019 del 13 marzo 2018

Erwägungen

E. 1.1

Par souci de simplification A _____ sera désigné ci-après en qualité d'appelant et B _____ en qualité d'intimée.

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. au vu des dernières conclusions de première instance, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.3

L'appel a été interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), compte tenu de la suspension des délais du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus (art. 145 al. 1 let. a CPC), et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.4.1

Les conditions de recevabilité de l'appel joint doivent remplir, mutatis mutandis, les exigences prévalant quant à l'appel principal (art. 311 al. 1 CPC), ce qui concerne en particulier la forme écrite, la motivation et les conclusions (JEANDIN, Commentaire romand - Code de procédure civile, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2ème éd., 2019, n. 4 ad art. 313 CPC). L'appel joint déposé avec la réponse à l'appel répond à ces conditions de sorte qu'il est recevable.

E. 1.5

L'appelant et l'intimée ont produit des pièces nouvelles.

E. 1.5.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il ne suffit pas qu'une pièce ait été créée ou obtenue après la survenance du jugement querellé pour en faire un vrai nova dans la mesure où le critère relevant consiste à déterminer si ledit moyen de preuve aurait pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 2; JEANDIN, op. cit., n. 8c ad art. 317 CPC). L'art. 317 al. 1 CPC concernant les faits, l'argumentation juridique n'est pas visée par cette disposition. Ainsi, les jugements qu'une partie produit sont des moyens

- 9/18 -

C/24666/2016 d'attaque ou de défense de nature juridique, auxquels les dispositions de procédure relatives aux faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pas applicables (arrêt du Tribunal fédéral 4A_486/2017 du 23 mars 2018 consid. 3.2.1).

E. 1.5.2

En l'espèce, la cause a été gardée à juger par le Tribunal à l'issue de l'audience du 29 novembre 2017 et les pièces 5-17 intimée ont été établies avant la fin des débats principaux, sans que l'intimée explique de manière convaincante les raisons pour lesquelles ces titres n'auraient pu être produits devant le Tribunal. Ces moyens de preuve, ainsi que les éléments de faits qu'ils comportent, sont donc irrecevables. En faisant preuve de la diligence requise, les pièces 4 et 5 appelant, ainsi que 1 et

E. 1.6

L'intimée a amplifié ses conclusions concernant la liquidation du régime matrimonial.

E. 1.6.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b).

L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande.

E. 1.6.2

En l'espèce, en première instance, l'intimée a élevé une prétention globale de 65'480 fr. 70, à titre de liquidation du régime matrimonial, correspondant à la valeur résiduelle du mobilier acquis par les époux pendant le mariage (10'000 fr.) et à la moitié du montant épargné par l'appelant sur les acquêts du couple (55'480 fr. 70 [110'961 fr. 38 ÷ 2]). Par-devant la Cour, l'intimée a indiqué avoir oublié de comptabiliser certains retraits bancaires dans ses calculs et requis le paiement de 62'296 fr., à titre de liquidation du régime matrimonial. Même si ce montant de 62'296 fr. est inférieur aux 65'480 fr. 70 réclamés en première instance, il constitue toutefois une amplification des conclusions de l'intimée. En effet, le Tribunal a statué sous chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sur sa prétention relative au paiement d'une somme de 10'000 fr. à titre de valeur résiduelle du mobilier acquis par les époux durant le mariage, non contestée en appel et dont il y a lieu de tenir compte. L'amplification des conclusions prises par l'intimée ne repose ni sur des faits ni sur des moyens de preuve nouveaux, mais sur un nouveau calcul de cette dernière, raison pour laquelle sa conclusion en liquidation du régime matrimonial sera déclarée irrecevable en tant qu'elle excède le montant de 55'480 fr. 70.

Dès lors que l'intimée a conclu uniquement au stade de l'appel à ce que l'appelant soit condamné à lui verser 4'800 fr., à titre d'arriérés de contribution d'entretien, cette conclusion est nouvelle et sera déclarée irrecevable, puisqu'elle se fonde sur un arrêt rendu avant la fin des débats principaux.

Finalement, en tant qu'elle chiffre pour la première fois en appel le montant des dépens de première instance qui lui sont dus et qu'elle s'appuie pour ce faire sur des pièces

irrecevables (cf. supra consid. 1.5.2), cette nouvelle conclusion sera déclarée irrecevable.

- 11/18 -

C/24666/2016

E. 1.7

L'appelant sollicite l'audition des parties ainsi que celle d'un témoin devant la Cour.

E. 1.7.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1).

L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

E. 1.7.2

En l'espèce, la Cour s'estime suffisamment renseignée sur la situation des parties, de sorte que leur audition ne s'avère pas nécessaire.

Par ailleurs, l'audition du témoin sollicitée par l'appelant n'est pas nécessaire, puisque ce dernier l'a requise pour confirmer la teneur de sa pièce 4, laquelle a été déclarée irrecevable (cf. supra consid. 1.5.2). La cause est ainsi en état d'être jugée.

E. 1.8

Le litige soumis à la Cour présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité des parties.

Au vu du domicile de ces dernières à Genève, les Tribunaux genevois sont compétents pour se prononcer sur le litige qui leur est soumis (art. 51 let. b, 59 et 63 al. 1 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé [LDIP; RS 291]) et le droit suisse est applicable (art. 54 al. 1 let. a et 63 al. 2 LDIP), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

E. 1.9

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Les maximes des débats et de disposition sont applicables en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC), de sorte qu'il incombe aux parties d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et de produire les preuves qui s'y rapportent.

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu que les conditions d'une réunion au sens de l'art. 208 al. 1 CC étaient remplies, alors que l'intimée n'avait pas apporté les preuves nécessaires.

E. 2.1.1

La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC).

C/24666/2016

Les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire (art. 181 CC).

E. 2.1.2

En cas de décision prononçant la séparation de biens judiciaire (art. 176 al. 1 ch. 3 CC), le régime matrimonial de la participation aux acquêts est dissous avec effet rétroactif au jour du dépôt de la demande (art. 204 al. 2 CC; DESCHENAUX/ STEINAUER/BADDELEY, *Les effets du mariage*, 3ème éd., 2017, n. 1141 p. 675).

Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre et les créances sont compensées (art. 215 al. 1 et 2 CC). Pour déterminer le bénéfice de chaque époux (art. 210 CC), les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC), date à laquelle la composition des actifs et passifs des comptes d'acquêts est définitivement arrêtée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_222/2010 du 30 juin 2010 consid. 6.3.1; 5C_229/2002 du 7 février 2003 consid. 3.1.1).

E. 2.1.3

Toutefois, dans deux cas, des biens d'acquêts qui n'existent plus à ce moment-là doivent être réunis, en valeur, aux acquêts. Il s'agit, d'une part, des biens qui en faisaient partie et dont l'époux a disposé par libéralités entre vifs sans le consentement de son conjoint dans les cinq années antérieures à la dissolution du régime, à l'exception des présents d'usage (art. 208 al. 1 ch. 1 CC) et, d'autre part, des aliénations de biens d'acquêts qu'un époux a faites pendant le régime dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint (art. 208 al. 1 ch. 2 CC). Le but de cette disposition est de protéger l'expectative de chacun des époux en ce qui concerne sa participation au bénéfice de l'autre (ATF 138 III 689 consid. 3.2 p. 691; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 8.3).

Par libéralités au sens du chiffre 1 de l'art. 208 al. 1 CC, il faut comprendre une attribution volontaire partiellement ou entièrement gratuite à un tiers qui a provoqué une diminution des acquêts ou a empêché leur accroissement (ATF 138 III 689 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_397/2015 du 23 novembre 2015 consid. 9.1). Le chiffre 2 vise tous les actes juridiques par lesquels, durant le régime, un époux dispose d'un acquêt et diminue ainsi la valeur de cette masse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_397/2015 du 23 novembre 2015 consid. 9.1). Il peut s'agir de libéralités au sens du chiffre 1, mais aussi d'actes à titre onéreux désavantageux de nature à compromettre la participation du conjoint, d'actes de déréliction ou, simplement, d'actes matériels entraînant une diminution de valeur du bien, à l'exception de l'usage personnel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_397/2015 du 23 novembre 2015 consid. 9.1). Le droit du conjoint à une participation au bénéfice portant sur la totalité de celui-ci, toute diminution volontaire de la valeur

C/24666/2016 des acquêts constitue une atteinte à ce droit. Pour maintenir un sens à l'art. 208 al. 1 ch. 1 CC, il faut que l'intention de l'art. 208 al. 1 ch. 2 CC soit une intention caractérisée, et non la simple conscience qu'en réduisant la valeur des acquêts, la part du conjoint au bénéfice sera réduite DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, *op. cit.*, n.

1332 p. 756).

Dès lors que chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres dans les limites de la loi (art. 201 al. 1 CC), chacun d'eux est libre d'utiliser ses acquêts comme il l'entend tant qu'il ne porte pas atteinte à son obligation de participer à l'entretien de la famille. L'usage exclusivement personnel des acquêts ne donne pas droit à une réunion aux acquêts (ATF 118 II 27 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_714/2009 du 16 décembre 2009 consid. 4.4).

E. 2.1.4

L'époux qui invoque l'art. 208 CC doit alléguer et prouver non seulement que le bien en cause a appartenu à l'autre époux à un moment donné, mais encore ce qu'il en est advenu (ATF 118 II 27 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 du 18 novembre 2015). Cette disposition ne permet donc pas de réunir un élément de fortune aux acquêts pour la simple raison que ce bien a un jour appartenu à cette masse (ATF 118 II 27 consid. 3b).

E. 2.2

En l'espèce, la dissolution du régime matrimonial de la participation aux acquêts rétroagit au 26 mai 2011, date à laquelle les comptes bancaires C_____ de l'appelant et de l'intimée présentaient un solde de 75 fr. 35, respectivement de 7'286 fr. 60, ce qui n'est pas contesté par les parties.

La réunion de 110'961 fr. aux acquêts de l'appelant opérée par le Tribunal et l'affectation de 7'286 fr. 60 aux acquêts de l'intimée sont en revanche critiquées en appel.

E. 2.2.1

C'est à raison que l'appelant reproche au Tribunal d'avoir pris en compte le montant des prélèvements effectués sur son compte bancaire avant le mariage à concurrence de 4'100 fr., puisqu'il s'agissait de biens propres. L'art. 208 al. 1 CC n'était donc pas applicable.

Les prélèvements en espèces d'au moins 1'000 fr. effectués par l'appelant entre le 18 décembre 2008 et le 2 mars 2011, qui sont invoqués par l'intimée au vu de leur importance, atteignent ainsi un total de 106'861 fr. (110'961 fr. – 4'100 fr.). Ces montants, débités du compte de l'appelant pendant le régime de la participation aux acquêts, ont réduit d'autant la valeur totale de ses acquêts de sorte que la question de leur réunion se pose.

Même si, dans ses conclusions du 5 septembre 2017, l'intimée a indiqué ne pas savoir ce qu'étaient devenus les montants prélevés par son époux, elle avait

- 14/18 -

C/24666/2016 toutefois allégué au préalable que les montants épargnés par ce dernier durant leur vie commune lui avaient permis de financer sa maison à E_____. L'appelant ne peut donc être suivi lorsqu'il prétend que l'intimée n'aurait pas allégué de manière suffisante ce qu'il serait advenu des montants prélevés pendant le régime.

Les allégations de l'intimée n'ont toutefois été prouvées que de manière partielle.

En effet, l'appelant ayant démontré la proximité temporelle entre certains des prélèvements litigieux effectués sur son compte bancaire et le paiement des factures de I_____ SA et de L_____ SA pour un total de 51'687 fr. 45 (44'682 fr. 10 + 7'005 fr. 35), le Tribunal ne pouvait considérer qu'il n'avait pas apporté d'explications crédibles concernant lesdits prélèvements et réunir leurs montants à ses acquêts. L'intimée a d'ailleurs reconnu que les

paiements en faveur de L_____ SA étaient liés à des frais de gestion courante, mais l'a contesté pour les versements en faveur de I_____ SA, ce qui ne convainc pas. Même si l'appelant n'a produit aucune pièce recevable justifiant des dépenses en lien avec sa carte F_____, l'intimée ne prouve pas pour autant qu'il se serait constitué par ce biais une épargne occulte qui lui aurait permis d'acquérir son bien immobilier en France, compromettant ainsi la participation de l'intimée. En effet, la carte F_____ de l'appelant étant une carte de crédit, dont il n'est pas allégué, ni a fortiori démontré, qu'elle permettrait de faire des prélèvements en espèce, la Cour retiendra que son usage est limité aux paiements.

Par ailleurs, l'intimée ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que les paiements en faveur de I_____ SA auraient été effectués pour le compte de J_____ SA. En effet, la seule mention "c/o J_____, K_____" sur les bulletins de versement en faveur de I_____ SA ne suffit pas, puisque cette adresse de notification avait déjà été utilisée par chacun des époux dans le cadre de ses relations bancaires avec C_____. En outre, le nom de l'appelant est clairement mentionné sur les bulletins de versement, confirmant par là-même qu'il était débiteur des montants en question.

Ainsi, les prélèvements en espèces restant litigieux, que l'appelant a opérés sur son compte bancaire et que l'intimée a relevés en raison de leur montant conséquent, se sont élevés à 55'173 fr. 55 (106'861 fr. – 51'687 fr. 45). Cette somme représente l'équivalent d'un retrait en espèces qui peut être évalué à environ 2'000 fr. par mois en moyenne (55'173 fr. 55 ÷ 26,5 mois = 2'082 fr.). Un tel montant mensuel est conséquent au regard des ressources financières du couple, ce d'autant que l'appelant a lui-même allégué régler les dépenses courantes au moyen de ses cartes de crédit, de sorte que ses explications concernant l'affectation des 55'173 fr. 55 litigieux aux autres frais usuels du ménage ne convainquent pas. L'intimée ne prouve certes pas avoir exercé d'activité lucrative déclarée avant 2010. Toutefois, dès lors que l'appelant n'a pas établi précisément

- 15/18 -

C/24666/2016 les charges du couple entre 2008 et 2009 et que le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale concerne une période postérieure à la séparation, le précité ne prouve pas l'ampleur de la prise en charge des besoins du couple et, par conséquent, l'impossibilité d'épargner. Ce d'autant qu'il bénéficiait d'avantages en nature de la part de son employeur, à savoir notamment un logement dont il ne démontre pas avoir payé le loyer. En outre, que l'appelant se soit abstenu d'apporter le détail de la manière dont il a acquis sa maison à E_____, dont on ne sait pas avec quels fonds propres elle a été financée, est un indice supplémentaire qui accrédite la thèse de l'intimée selon laquelle les prélèvements effectués ont été réalisés dans un but d'épargne, en vue de la future acquisition immobilière de l'appelant.

L'appelant n'apporte pour le surplus aucune preuve étayant ses allégations selon lesquelles il aurait utilisé, en 2009, certains des montants prélevés pour régler les dettes de feu son père. Il doit donc être considéré que la condition de l'intention caractérisée de l'art. 208 al. 1 ch. 2 CC est remplie en ce qui concerne le montant total de 55'173 fr. 55, ce qui justifie la réunion de celui-ci aux acquêts de l'appelant.

Au vu de ce qui précède, au 26 mai 2011, les acquêts de l'appelant présentaient un solde de 18'033 fr. 40 (75 fr. 35 [solde du compte bancaire C_____ de l'appelant au 26 mai 2011] + 55'173 fr. 55 [réunion selon l'art. 208 al. 1 ch. 2 CC] – 37'215 fr. 50 [solde du compte

bancaire de l'appelant au 12 décembre 2008, affecté aux biens propres selon l'art. 198 ch. 2 CC]).

E. 2.2.2

L'intimée soutient, sans apporter aucun élément probant recevable à cet égard, que le solde de son compte bancaire résulte du remboursement d'un prêt qu'elle aurait consenti avant son mariage. Faute d'avoir apporté la preuve des faits allégués, le Tribunal a retenu à bon droit que le solde du compte bancaire de l'intimée constituait des acquêts, en se fondant sur la présomption de l'art. 200 al. 3 CC.

Son compte d'acquêts présente ainsi un bénéfice de 7'286 fr. 60 au 26 mai 2011.

E. 2.2.3

En définitive, le bénéfice de l'union conjugale s'élève à 25'320 fr. (18'033 fr. 40 + 7'286 fr. 60), de sorte que l'appelant sera condamné, après compensation des créances, à verser à l'intimée un montant de 5'373 fr. 40 ($[25'320 \text{ fr.} \div 2] - 7'286 \text{ fr.} 60$).

E. 3.1

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 16/18 -

C/24666/2016

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC, y compris en matière de litige relevant du droit de la famille (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 9.1).

E. 3.2

En l'occurrence, le montant des frais judiciaires de première instance n'est pas contesté en appel, de sorte qu'il sera confirmé, pour être conforme à l'art. 30 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10).

Au vu du montant alloué à l'intimée à titre de liquidation du régime matrimonial et des conclusions respectives des parties à cet égard, aucune d'elles n'a obtenu entièrement gain de cause, de sorte que l'intimée ne peut être suivie lorsqu'elle conclut à ce que l'appelant soit condamné en tous les frais judiciaires de première instance, ce d'autant que le litige relève du droit de la famille. Au vu de ce qui précède, la répartition des frais judiciaires, telle qu'opérée par le Tribunal, était justifiée.

Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, c'est à bon droit que le Tribunal n'a pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ces points.

E. 3.3

Les frais judiciaires de l'appel (1'250 fr.) et de l'appel joint (1'250 fr.) seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 95 al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC).

Vu la nature familiale et l'issue du litige, les frais judiciaires seront mis à charge de chacune d'elles, à parts égales (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), et seront compensés avec les avances de frais fournies, acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Pour les mêmes raisons que celles évoquées sous consid. 3.2, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let c CPC). * * * * *

- 17/18 -

C/24666/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 avril 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/4033/2018 rendu le 13 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24666/2016-19. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 14 juin 2018 par B_____ contre ce même jugement. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif de ce jugement, et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____ 5'373 fr. 40, à titre de liquidation du régime matrimonial.

Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr. et les frais d'appel joint à 1'250 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ à raison d'une moitié chacun et les compense avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

- 18/18 -

C/24666/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.